

Délibération du Comité Syndical
Séance du 21 février 2022

Délégués du Sivom : 27
Délégués en exercice
Concernant la compétence
Présents : 24
Votants : 24

L'an deux mil vingt-deux, le 21 février, à 18 heures 30, le Comité Syndical du Sivom de l'Artois s'est réuni à la salle Paul LEGRY de Richebourg, commune membre du SIVOM de l'Artois, sous la présidence de Monsieur Dominique DELECOURT, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux délégués le 14 février 2022.

Détail des votes
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte du Sivom le 14 février 2022.

Présents : Messieurs DELECOURT Dominique, Président, DRUMEZ Philippe, DUPONT Jean-Michel, TRACHE Bruno, DE CARRION Alain, GOUDSMETT Gilles, PAILLART David, Jérôme DEMULIER, Vice-Présidents.

Messieurs VYNCKE Didier, BOSSART Steve, BOULET Jean-Luc, MAENHOUT Roger, DOUVRY Jean-Marie, HERBAUT Emmanuel, BAUDE Philippe, ZBOINSKI Philippe, DUBOIS Mikaël, SENECHAL Hubert, DEGUERRE Alain, CALLAUX Yves, WALLERAND Emmanuel.

Mesdames BRAEM Christel, VIVIER Ewa et MORIEUX Corinne.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture de Béthune le :

23/02/2022
Et publication du :
20/02/2022

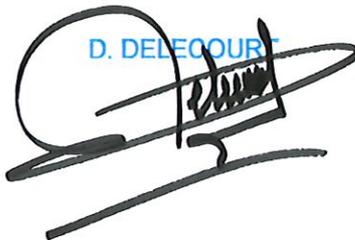
Absents : Messieurs LEGRAND Jean-Michel, BOUTON Guillaume, COURTOIS Jean-Louis.

Procurations :
Néant.

A été nommé secrétaire : Monsieur DEMULIER Jérôme.

Le Président

D. DELECOURT



2022/02/N°6

Domaine d'Intervention : Personnel

**PARTICIPATION DU SIVOM AU FINANCEMENT DES CONTRATS PREVOYANCE
LABELLISES SOUSCRITS PAR LES AGENTS**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire des agents,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 février 2022.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre des dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique, le SIVOM de l'Artois souhaite augmenter la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 20 € par agent.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, accorde la participation fixée à 20 € par agent en matière de prévoyance à compter du 1^{er} mars 2022.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Au registre suivent les signatures


Le Président

D. DELECOURT
REÇU LE 24 FEV. 2022



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille.